CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 8-12-1987
Transmis à M. Coordination
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des adultes et des Affaires sociales pour la Communauté germanophone, le 27 novembre 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret du Conseil de la Communauté germanophone "portant modification du décret du 26 juin 1985 accordant des subventions aux frais du personnel des organisations reconnues pour l'éducation populaire et la formation des adultes ainsi que des organisations et des centres de jeunesse reconnus", a donné le 2 décembre 1987 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations qui suivent.

+

OBSERVATION GENERALE.

L'article 6bis, que l'article 1er du projet tend à insérer dans le décret du 26 juin 1985 accordant des subventions aux frais du personnel des organisations reconnues pour l'éducation populaire et la formation des adultes ainsi que des organisations et des centres de jeunesse reconnus, prévoit que c'est l'Exécutif de la Communauté qui accorde des subventions "aux frais du personnel administratif" et que, après avis de l'organisme consultatif compétent, il fixe le montant et les modalités de calcul de la subvention ainsi que la durée du subventionnement.

En vertu des articles 10 et 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, c'est le décret qui, lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus exerçant des activités destinées à l'ensemble de la communauté culturelle, doit, d'une part, prévoir l'intervention financière consistant simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents,
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement,
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées,

et qui, d'autre part, détermine les règles essentielles en vertu desquelles ces subventions seront accordées.

.../...

Il s'ensuit que l'Exécutif de la Communauté n'est compétent que pour fixer les détails d'exécution.

Ce sont ces principes qui, semble-t-il, ont inspiré le législateur décrétal lorsqu'il a adopté le décret précité du 26 juin 1985, puisqu'il a réglé lui-même les subventions à octroyer pour les frais résultant de l'activité d'animateur.

Les mêmes règles, rappelées ci-dessus, doivent s'appliquer au personnel administratif des organismes et centres reconnus dont il est question dans le projet de décret. C'est pourquoi le projet, méconnaissant ces règles, devrait être revu fondamentalement.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J.-Cl. GEUS,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J.-J. STRYCKMANS.